

Perpignan, le 07 mai 2020.

Réouverture des écoles et établissements scolaires

Plan de reprise départemental

Le 13 avril 2020, le Président de la République a annoncé la mise en œuvre du processus progressif de déconfinement scolaire tenant compte des impératifs sanitaires et sociaux.

Le 28 avril 2020, le Premier ministre a précisé devant la représentation nationale le cadre de cette progressivité.

Le 3 mai 2020, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a publié deux protocoles sanitaires qui encadrent les conditions de fonctionnement des écoles et des établissements scolaires.

Le 4 mai 2020, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a publié une circulaire éclairant les conditions de la reprise dans les écoles et les établissements.

Il ressort de ces textes que la garantie de la sécurité des élèves et des personnels est une condition essentielle à la réouverture des écoles et des établissements.

Dans ce cadre, un temps de préentrée des enseignants est fixé au lundi 11 mai 2020. Il doit permettre dans chaque école et établissement de mener le travail collectif de réflexion nécessaire à la mise en place des nouvelles organisations (accueil des élèves, aménagement des circulations, organisation des salles classe, communication avec les familles...). Également temps d'information et de formation des personnels sur les nouvelles règles et consignes sanitaires, il doit être mobilisé pour permettre l'appropriation par tous les adultes de l'école ou de l'établissement des nouvelles modalités locales de fonctionnement.

La scolarisation des enfants se fait sur la base du volontariat des familles. Les directeurs et les chefs d'établissement les solliciteront et leur présenteront les conditions d'accueil, dans l'application des protocoles sanitaires nationaux. Afin de stabiliser les organisations, les familles formuleront un choix d'instruction pour leurs enfants qui les engagera jusqu'au vendredi 29 mai 2020.

La constitution des groupes d'élèves ne doit pas viser systématiquement le seuil de 15, en élémentaire comme en collège. La prévision d'une marge permettra de créer les conditions de la souplesse pour faire face à la prise en charge imprévue d'un ou plusieurs élèves non-inscrits par leur famille ou à la répartition éventuelle des élèves en l'absence imprévue d'un enseignant. Dans la mesure du possible, des professeurs remplaçants seront repositionnés pour optimiser la réactivité de la mise en œuvre du remplacement.

Concernant les maternelles, les groupes ne devront pas dépasser 10 élèves. La prise en charge spécifique de ces élèves peut nécessiter la mise en œuvre d'une progressivité plus importante : ouverture en premier lieu aux élèves de grande section par exemple puis, après consolidation des gestes professionnels dans le nouveau contexte de distanciation physique, ouverture aux autres élèves.

Lorsque les organisations envisagées prévoient une alternance dans la prise en charge des élèves, elles veilleront à garantir au maximum l'accueil en continu des enfants des personnels soignants et indispensables à la vie de la Nation.

Des organisations innovantes pourront être recherchées pour faciliter les conditions de la reprise : mutualisation entre écoles de proximité ou avec le collège de secteur par exemple.

Les enseignants qui ne pourraient pas contribuer à la prise en charge des élèves dans les écoles et établissements (agents vulnérables, agents vivant avec une personne vulnérable au foyer ou agents confrontés à des problèmes de garde d'enfant(s) de moins de 16 ans sans solution de garde alternative jusqu'à la fin du mois de mai) transmettront leur demande à leur supérieur hiérarchique conformément à la réglementation. Ils seront mobilisés pour assurer l'accompagnement à distance des élèves, selon leurs obligations réglementaires de service. Ils pourront être appelés à prendre en charge la mise en œuvre de la continuité pédagogique au bénéfice d'autres élèves que ceux de leur école ou de leur collègue.

Les organisations retenues seront arrêtées par les inspecteurs de circonscription dans le premier degré et les chefs d'établissement dans le second degré. Dans tous les cas elles sont la déclinaison locale des consignes sanitaires nationales et restent subordonnées à l'évolution des règles de confinement fixées par les autorités de l'État à l'échelle de chaque territoire. Elles feront l'objet, pour information, d'une présentation aux membres du conseil d'école et du conseil d'administration.

Frédéric Fulgence,
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale des Pyrénées-Orientales